N° 96-0735 -Environnement, propreté, eau et assainissement - Fourniture d'articles de quincaillerie - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 avril 1996, par lequel monsieur le président :

## A. Expose ce qui suit :

Je vous soumets un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à la fourniture d'articles de quincaillerie (boulonnerie, visserie, clefs, outillage courant : brouettes, arrosoirs, balais, outillage électrique : perceuses) nécessaires aux différents services communautaires.

Les marchés concernant ces fournitures viennent à expiration à la fin de cette année et il est donc nécessaire de les renouveler.

Un appel d'offres restreint, comportant neuf lots définis ci-après, serait lancé en vue de l'établissement de neuf marchés à bons de commande, en application des articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics :

- lots n° 1 à 4 :

montant minimum annuel: 800 000 F TTC montant maximum annuel: 1 600 000 F TTC

- lots n° 5 à 9 :

montant minimum annuel: 300 000 F TTC montant maximum annuel: 1 000 000 F TTC

Ces marchés auraient une durée ferme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 1997. Ils seraient reconductibles tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1999.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés le 22 janvier 1996 ;

- **B. Propose** d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures ainsi que l'imputation de la dépense ;
- **C. Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier;

Vu les articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

## 2° - Décide :

- a) de confier ces fournitures aux entreprises retenues, conformément aux articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,
- b) que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.
- 3° Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.
- **4° La dépense** globale prévisionnelle annuelle, estimée à 4 700 000 F TTC pour le seuil annuel minimum et 11 400 000 F TTC pour le seuil annuel maximum, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine direction de la propreté au titre des exercices comptables concernés section de fonctionnement sous-chapitres 932-20 et 968-91 article 609 et aux budgets des autres services communautaires divers chapitres et articles.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,